

# Protocole d'Accord Préélectoral Comité Social et Economique

Nom et adresse de l'entreprise : Transports Schlichting Sa  
N° Siret : 334 793 874 00010  
Code IDCC : 0016

Entre en qualité d'employeur

Et la CFDT route Lorraine Sud, représentée par *Fabrice Herbe*

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection du Comité Social et Economique.

Lors de la réunion de négociation qui a eu lieu le 08 Juillet 2024 à 10h00

Il a été convenu ce qui suit :

Les élections *des Représentants du Personnel au Comité Social et Economique* seront organisées dans le cadre des dispositions légales et selon les modalités générales prévues dans ce protocole d'accord préélectoral.

**Article 1 – Rappel des périmètres des CSE** (point à négocier en cas de multi établissements)

*Conformément à l'accord de mise en place des CSE conclu le 08 Juillet 2024, la décision de l'employeur, la décision de la DIRECCTE en date du 08 Juillet 2024.*

Le présent protocole sera applicable pour *l'ensemble des élections des CSE d'établissements* ou l'élection CSE de l'entreprise Transports Schlichting Sa.

**Article 2 – Effectifs à prendre en compte et nombre de siège à pourvoir**

Les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir sont calculés selon les dispositions légales en vigueur.

Après calcul effectué conformément aux dispositions légales, l'effectif de la société comprend 26 salariés, ce qui en Equivalent Temps Plein correspond à 26.

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir par CSE, est le suivant :

**1 titulaire et 1 suppléant**

CS FH

### **Article 3 – Collège électoral**

Concernant les entreprises de 11 à 24 salariés, l'effectif étant inférieur à 25, un collège électoral unique est constitué représentant l'ensemble des salariés.

Art 15 modifier et adapter E 11 24

### **Article 4 – Salariés électeurs et éligibles**

La Direction établira la liste des électeurs et des éligibles.

Les listes seront affichées par la Direction au plus tard le 9 juillet 2024, aux emplacements prévus à cet effet, soit dans le *local du personnel et sur application mobile de l'entreprise*. Elles seront également transmises aux organisations syndicales présentes dans l'entreprise et, sur demande, aux organisations présentes à la négociation préélectorale.

Les listes qui seront affichées ne comprendront que les noms, prénoms, civilité, dates de naissance, dates d'arrivée dans l'entreprise, qualité d'électeur, qualité d'éligibilité.

Une copie des listes électorales sera remise à chaque bureau de vote pour constituer la liste d'émargement.

Les contestations relatives à la liste électorale relèvent de la compétence du tribunal d'instance du ressort de *Transports Schlichting SA* concerné et doivent être introduites devant cette juridiction dans les trois jours calendaires qui suivent l'affichage des listes.

#### **Sont électeurs les salariés qui :**

- ont 16 ans révolus,
- ont 3 mois de présence dans l'entreprise à la date du premier tour,
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

#### **Sont éligibles les salariés qui :**

sont électeurs,

Non conjoint ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré du responsable de l'entreprise,

sont âgés de 18 ans accomplis,

travaillant dans l'entreprise depuis 12 mois au moins.

Conformément à la jurisprudence, les salariés détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant de les assimiler au chef d'entreprise ne sont ni électeurs ni éligibles. Cela est également le cas lorsque le salarié exerce à l'égard des représentants du personnel les obligations relevant du chef d'entreprise.

### **Article 5 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes**

Il est rappelé que chaque liste de titulaires et de suppléants doit respecter les dispositions légales qui imposent la proportionnalité et l'alternance de la liste par rapport à la composition du collège électoral.

Ainsi, les listes de candidats, qui comportent plusieurs candidats, doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes doivent également être composées alternativement

LS

F.M

d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Afin d'aider à la composition, une annexe au protocole indique la répartition du nombre de femmes et d'hommes et en conséquence la répartition des sièges.

### **Article 6 – Fixation du planning des élections**

Le premier tour de scrutin est fixé au *23 AOÛT 2024*. Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, un second tour sera organisé pour chaque collège et par scrutin titulaires et suppléants lorsque :

- le quorum n'a pas été atteint au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidature au premier tour,
- également s'il reste des sièges vacants à l'issue du premier tour.

S'il a lieu, ce second tour se déroulera à la date du *20 SEPTEMBRE 2024*.

### **Article 7 – Information des salariés**

Il est prévu que l'information des salariés de l'organisation des élections professionnelles aura lieu par affichage au plus tard le *9 juillet 2024*, soit dans un délai légal d'au plus 90 jours précédents la date envisagée du 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles.

Si un second tour est nécessaire, la direction informera par affichage des résultats du premier tour et, le cas échéant, indiquera pour chaque instance, le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir par collège.

### **Article 8 – Durée des mandats**

A compter de la mise en place du CSE, la durée des mandats est fixée à 4 ans, sauf accord d'entreprise prévoyant une durée différente.

## **ARTICLE 9 – Dépôt des candidatures**

Les organisations syndicales représentatives au niveau national, seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, communiqueront à la Direction **en la personne de Ludovic Saintot** la liste de leurs candidats, en double exemplaire, par courrier ou mail au plus tard le *8 Aout 2024*.

En cas de modification de la liste déposée par une même organisation syndicale, il est prévu que la dernière liste déposée fera foi.

Les organisations syndicales présentant une liste commune, indiquent lors du dépôt de leur liste sur quelle base se fera la répartition des suffrages exprimés entre elles.

Les listes de candidats doivent être établies par instance et par collège en distinguant les titulaires et les suppléants.

La direction procédera à l'affichage des listes de candidats sur les panneaux d'affichage le *9 Aout 2024*. Une liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir, mais peut tout à fait en contenir moins et les candidats se présentent à l'élection du collège dont ils dépendent.

S'il intervient un deuxième tour de scrutin, les listes déposées pour le 1<sup>er</sup> tour continuent d'être valables automatiquement (sauf bien entendu si les candidats ont déjà été élus au 1<sup>er</sup>

LS F.H

tour). Il sera cependant possible de modifier, pour le 2<sup>ème</sup> tour, les listes déposées au 1<sup>er</sup> tour. Ces nouvelles listes devront alors être transmises à la direction au plus tard le 6 SEPTEMBRE 2024 selon les mêmes modalités prévues pour le premier tour du scrutin.

Toujours en cas de 2<sup>ème</sup> tour, pour les nouvelles candidatures, la liste des candidats pour le second tour de scrutin, sera communiquée le 6 SEPTEMBRE 2024 au plus tard à la direction, toujours selon les mêmes modalités.

## **Article 10 – Propagande électorale**

La direction pourra organiser un temps de rencontre entre les salariés de l'entreprise et les organisations syndicales signataires qui le souhaiteraient. Pour ce faire, la direction informera l'ensemble des salariés dans un délai minimum de 3 jours (*à négocier*) avant une rencontre possible avec chaque organisation syndicale qui en fait la demande, pour une durée de 1 heure minimum.

Les salariés seront informés que la réunion aura lieu sur leur temps de travail.

Les organisations syndicales qui le souhaiteraient, ont la possibilité de faire venir deux représentants chacune, extérieurs à l'entreprise.

Il est également convenu que pour chaque organisation syndicale, un tract d'appel à candidature pourra être remis à l'employeur pour affichage et les professions de foi pourront être imprimés par la direction (en couleur et à hauteur d'un recto verso maximum). Ces documents pourront être remis en main propre ou envoyés avec le bulletin de salaire ou avec le matériel de vote par correspondance.

Les mêmes modalités seront appliquées en cas de second tour de scrutin au bénéfice de l'ensemble des listes déposées.

## **ARTICLE 11– Moyens matériels de vote**

L'impression et la fourniture du matériel de vote (*bulletins, enveloppes opaques, liste des électeurs, isoairs, urnes, procès-verbal d'élection*) incombent à la Direction.

Il est rappelé que les isoairs et les urnes devront permettre de garantir la confidentialité du scrutin.

Les bulletins de vote seront distincts pour l'élection du titulaire et du suppléant.

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes du même collège.

Les bulletins de vote devront comporter très lisiblement :

- le scrutin,
- le collège,
- le nom de l'organisation syndicale en lettres capitales et/ou le logo avec la même dimension, pour les candidatures syndicales, ou la mention candidature libre pour les candidats sans appartenance syndicale,
- le nom du ou des candidats,
- le prénom du ou des candidats.

Les bulletins de vote titulaires seront de la couleur blanche, et les bulletins de vote suppléants seront de couleur blanche.

CS

FK

Le nombre de bulletins devra être suffisant.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la confusion des salariés :

- bulletins, urnes et votes séparés,
- chaque urne sera marquée de la couleur correspondant respectivement à celle des bulletins et enveloppes qui lui sont destinés : collèges, titulaires d'une part, et suppléants de l'autre.

## **Article 12 – Règles de vote**

- Le panachage des bulletins est admis.

## **Article 13 – Organisation du scrutin**

Le scrutin pour le collège électoral aura lieu : le 23 Aout 2024 de 8h00 à 17h00 et dans *les locaux de l'entreprise*.

Pour le scrutin, il sera constitué un bureau de vote. Le bureau de vote sera constitué d'un Président et de deux assesseurs acceptant et appartenant au collège électoral.

Ce bureau présidera aux opérations et assurera le dépouillement ainsi que la rédaction du procès-verbal du scrutin.

Il est rappelé la possibilité pour des représentants de chaque liste d'assister aux opérations de vote et de dépouillement.

De même la direction ou son représentant peut être présent à condition de respecter une stricte neutralité.

Il est rappelé que le président du bureau de vote doit prononcer oralement l'ouverture puis la fermeture du bureau de vote, ces horaires devant ensuite être inscrit sur le procès-verbal.

La Direction mettra à la disposition du bureau de vote le matériel nécessaire aux opérations et susceptible de garantir le secret du scrutin ainsi que deux exemplaires de la liste électorale.

Il est rappelé que la participation au scrutin ainsi qu'au bureau de vote n'emportera aucune perte de salaire et sera considéré comme du temps de travail effectif.

Si la procédure électorale a lieu aux heures des repas, l'employeur prendra à sa charge, les plateaux repas pour les membres des bureaux de vote.

## **Article 14 – Vote par correspondance**

Les électeurs dont le service de gestion du personnel aura connaissance 12 jours avant la date de chaque scrutin qu'ils seront absents à cette date, pourront voter par correspondance à condition d'en avoir fait la demande par mail à [direction@schlichting.fr](mailto:direction@schlichting.fr) au plus tard le 8 Septembre 2024.

La direction prévoira des kits de correspondance supplémentaires afin de pallier aux absences non connues.

Seront autorisés à voter par correspondance, les électeurs absents pour les motifs suivants :

LS FH

- Congés payés ou autorisés
- Jour de repos
- Arrêt de travail
- Travail de nuit
- Formation
- Déplacement
- Congé parental, maternité et paternité
- Activité partielle.

Il sera envoyé par courrier postal aux électeurs concernés au moins 10 jours ouvrés avant la date de chaque scrutin, le matériel de vote par correspondance comprenant :

- Un bulletin de vote de chaque liste titulaire et suppléante du collège de l'électeur,
- Une enveloppe pour chaque scrutin titulaire et suppléant,
- Un exemplaire de la profession de foi de chaque liste de son collège,
- Une enveloppe timbrée pour la réexpédition de l'enveloppe du scrutin, avec, au dos, une étiquette comportant le nom, prénom et l'emplacement destiné à recevoir la signature obligatoire de l'électeur,
- Une notice d'information sur les modalités du scrutin comprenant la marche à suivre pour voter indiquant en gros caractère la date limite pour l'envoi du vote (annexé au présent protocole).

Ce matériel de vote sera mis sous pli le 9 Septembre 2024 à l'entreprise.

En conséquence, les enveloppes de vote par correspondances seront relevé le 20 septembre 22 aout 2024 par la Direction. Les enveloppes reçus après cette date ne seront pas valables.

Une fois relevé, les enveloppes seront remises directement aux présidents des bureaux de vote afin qu'il soit procédé aux opérations de vote.

### **Article 15 – Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats**

Il est rappelé que toute personne, électeurs peut assister aux opérations de dépouillement. De même, la direction de l'entreprise ou son représentant, peut être présente.

Un représentant de chacune des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats peut également assister aux opérations de dépouillement.

Lors du dépouillement des votes, le bureau de vote peut trouver des bulletins ou des enveloppes " anormaux ". La rature des noms n'est pas permise, un bulletin de vote rayés ou annoté est donc invalidé.

Sont à considérer comme bulletins blancs :

- l'absence de bulletin dans une enveloppe,
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés,
- Une feuille blanche.

Sont à considérer comme bulletins nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers,
- les bulletins illisibles,
- les bulletins autres que ceux fournis par l'employeur,
- plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe

CS

F.H

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procède sur le lieu de vote à l'ouverture des urnes, au décompte des enveloppes, à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de vote, à la comptabilisation des bulletins blancs et des bulletins nuls, à la détermination du nombre de bulletins valables et à la proclamation de ce nombre, à la rédaction du procès-verbal reprenant ces éléments à la copie du procès-verbal et des listes d'émargement.

Il est rappelé que seuls les membres du bureau de vote procèdent à la rédaction et à la signature du procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi que le nom des salariés élus seront affichés par la direction sur les panneaux habituellement réservés à ses communications.

Une copie du procès-verbal sera remise à chaque représentant de liste de candidat (pour le 1<sup>er</sup> tour et pour le 2<sup>nd</sup> tour).

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint au 1<sup>er</sup> tour, et même si de ce fait les résultats ne sont pas valables pour l'attribution de sièges, il est précisé qu'il sera tout de même obligatoirement procédé au dépouillement du scrutin afin de permettre de mesurer l'audience des organisations syndicales au 1<sup>er</sup> tour. Il est en outre précisé que dans cette situation, les résultats du 1<sup>er</sup> tour avec quorum non atteint seront en outre retranscrits dans le procès-verbal (avec la mention « quorum non atteint »).

Les bulletins de vote nuls seront conservés par l'employeur au minimum pendant 15 jours (délai légal de contestation des élections) à compter de la proclamation des résultats.

## **Article 16 – Second tour du scrutin**

Comme évoqué à l'article 1, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, un second tour sera organisé lorsque :

- le quorum n'a pas été atteint au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidature au premier tour et
- également s'il reste des sièges vacants à l'issue du premier tour.

Dès lors, s'il a lieu, le second tour sera organisé le 20  
*SEPTEMBRE 2024.*

La date de limite de dépôt des candidatures pour ce second tour est fixée au 6  
*SEPTEMBRE 2024.*

Les dispositions ci-dessus prévues pour le 1<sup>er</sup> tour s'appliqueront alors, toutes choses égales par ailleurs, au second tour.

Dans le cas d'absence de candidature, il sera dressé un procès-verbal de carence à l'aide du Cerfa 15248\*03.

## **Article 17 – Proclamation des résultats**

Après le dépouillement, le bureau de vote proclamera les résultats et dressera le procès-verbal des résultats en **autant d'exemplaires que nécessaire**. Le code IDCC devra être obligatoirement indiqué sur les CERFA. L'employeur adressera à l'aide du cerfa n°15822\*01 pour les titulaires et n°15823\*01 pour les suppléants :

- 2 pour la DIRECCTE
- 1 pour le CTEP, (Centre de Traitement des Elections professionnelles)

LS

F.H

TSA79104 76934 ROUEN cedex 9

- 1 pour chaque Organisation Syndicale signataire du protocole
- 1 pour le panneau d'affichage de l'instance CSE.

Une copie du procès-verbal sera envoyée aux organisations syndicales ayant présenté des candidats, pour le 1<sup>er</sup> tour, dans les 48 heures de la clôture du scrutin.

### **ARTICLE 18- Durée du protocole**

Le présent protocole est conclu pour les seules élections de l'accord de l'année 2024.

Fait à Bois de Haye, le 08 JUILLET 2024

Pour la CFDT,

M. HERB Fabrice

Herb F

**Signature du représentant de l'entreprise**

M. Saintot Ludovic

**Transports Schlichting**

39 route de Toul, 54840 Bois de Haye

03 83 23 20 57 - FR81 334 793 874

LS F.H